

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.471 du 25 septembre 2003

A. 135.524/VIII-3537

En cause : **MATAGNE** Marc,
rue du Calvaire 95
4000 Liège,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 avril 2003 par Marc MATAGNE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision d'échec à l'épreuve publique pour l'engagement en qualité d'accompagnateur de train, prise à l'issue de l'entretien individuel du 28 février 2003;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me de JONGHE d'ARDOYE, loco Me GERARD, avocat à la cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Considérant que le requérant, licencié en sciences chimiques et agent statutaire du ministère des Finances, a présenté le 28 février 2003 le test psychoprofessionnel et l'épreuve orale relatifs au recrutement d'accompagnateur de train organisée par la partie adverse; que celle-ci lui a annoncé le 12 mars 2003 qu'il avait échoué; qu'à la demande du requérant, elle lui a communiqué en ces termes, le 15 avril 2003, les motifs de son échec :

" Suite a votre demande de renseignements du 13 mars 2003, nous vous rappelons que selon les dispositions réglementaires en vigueur le programme de l'examen est constitué de deux matières, à savoir :

- entretien ayant pour but d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, son comportement, ses facultés de raisonnement et de compréhension, son intérêt pour l'entreprise et la fonction
- connaissance de la langue néerlandaise.

Pour réussir, il faut être apprécié favorablement pour chacune de ces matières.

Votre candidature n'a pas été retenue suite à un échec dans la matière "connaissance de la langue néerlandaise". Les critères "prononciation" et "expression orale" ont été jugés insuffisants par les membres du jury.

D'autre part, la décision du jury se fonde uniquement sur votre prestation lors de l'examen oral et sur les résultats de votre test psychoprofessionnel, sans recourir à des éléments extérieurs d'appréciation.

Cette décision est définitive en ce qui concerne le présent recrutement permanent. Elle n'aura aucune incidence sur toute nouvelle candidature que vous seriez amené à introduire lors d'une prochaine annonce de recrutement.

(...)"

Considérant que le requérant expose, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la possibilité d'exercer la fonction d'accompagnateur de train revêt pour lui une importance primordiale pour son épanouissement professionnel et que le fait de devoir y renoncer ou d'attendre un arrêt sur le fond constitue un préjudice très grave et impossible à réparer puisqu'aucune indemnité financière ne pourrait y remédier; qu'il soutient que certaines données de la cause démontrent la gravité de son préjudice, étant son inscription immédiate dès l'annonce de l'épreuve, son intention de renoncer à une situation statutaire plus favorable, ainsi que l'introduction de recours en suspension et en annulation; qu'il expose également comme suit "trois cas de figure" :

- "1°) La suspension de la décision permet un recrutement immédiat ou antérieur à la date de l'arrêt relatif à la requête en annulation qui, lui, serait prononcé avec effet rétroactif :
Dans cette hypothèse, la gravité et l'irréparabilité du préjudice en cas de non-suspension résulteraient de l'impossibilité d'exercer la fonction d'accompagnateur de train dans l'attente de l'arrêt d'annulation de la décision incriminée.
- 2°) La suspension de la décision ne permet pas un recrutement dans l'attente de l'arrêt d'annulation qui serait toutefois pris avec effet rétroactif :
Bien que ne pouvant pas être recruté sur base de l'examen subi le 28/02/2003, j'aurais la possibilité de participer à une autre épreuve de recrutement qui serait organisée entre-temps et qui rendrait quand même possible une entrée en fonction avant la décision quant au fond. Il faut en effet savoir que les statuts de la SNCB ne permettent, pour un même candidat, que de présenter une seule fois dans sa vie un examen de recrutement pour une fonction donnée. La gravité et l'irréparabilité du préjudice seraient donc identiques à celles mentionnées en 1°, à la seule différence près qu'il y a un élément imprévisible (un autre examen serait-il organisé entre-temps ?) et, partant, une moins grande probabilité d'être recruté dans l'intervalle et, de toute façon, un recrutement moins rapide. Néanmoins, ce dernier resterait vraisemblable, auquel cas le préjudice (grave et irréparable) serait évident.
- 3°) Situation identique au point 2°, mais l'arrêt quant au fond n'aurait pas d'effet rétroactif :
La cause et la nature du préjudice seraient identiques à celles évoquées en 2° mais sa gravité et son irréparabilité en seraient nettement accentuées par le fait que la probabilité de voir organiser par la SNCB une épreuve similaire, en tous cas pour des emplois statutaires, va fortement diminuer avec le temps, compte tenu de la situation future de la SNCB qui est en train de se dessiner : plan d'entreprise avec réduction drastique du nombre d'emplois, situation financière préoccupante et endettement catastrophique, perspectives de privatisation et/ou de régionalisation, voire de liquidation ou de faillite".

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, sauf circonstances particulières dont le requérant ne fait pas état, un préjudice moral est inhérent à tout échec à une épreuve de recrutement; qu'un tel préjudice ne présente pas le caractère de gravité requis par la loi et est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que rien ne permet de supposer que le requérant ne pourrait plus représenter l'épreuve litigieuse; qu'enfin, les "trois cas de figure" exposés n'ajoutent rien au risque de préjudice déjà

allégué et reflètent une méconnaissance certaine des effets des arrêts de suspension et d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.